



PRÉFÈTE de l'AUDE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° DREAL-UID 11-2019-52
pris à l'encontre de la société LA COMPAGNIE DES DESSERTS pour la mise en place
d'un système permanent de détection de fuite de fluide frigorigène
sur les équipements contenant plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de fluide**

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude

VU le règlement n° 517/2014 du 16/04/14 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, et notamment son article 5 ;

VU le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 521-17 et L. 521-18 ;

VU l'arrêté du 29/02/16 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, et notamment son article 3 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 14 octobre 2019 ;

VU la transmission par courriel du 8/10/2019 du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 9/10/2019 ;

Considérant que la société COMPAGNIE DES DESSERTS, dont le siège social est situé Zone Industrielle des Corbières, rue des Romains, 11200 Lézignan Corbières, exploite, sur son site situé Zone industrielle de la Coupe, Avenue Paul Sabatier 11100 Narbonne, des installations de réfrigération soumises à déclaration sous la rubrique 1185-2.a de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le site dispose de deux équipements frigorigènes dont la quantité est supérieure à 500 tonnes équivalent CO₂ ;

Considérant que ces équipements ne disposent pas de système de détection de fuite réglementaire ;

Considérant que cette situation est dommageable pour :

- prendre des précautions pour éviter le rejet accidentel (fuites) de gaz à effet de serre fluorés. Il est, en effet, établi que ces gaz appauvrissent la couche d'ozone qui causent des dommages importants de celle-ci et participent au réchauffement climatique ;
- suivre les fuites accidentelles de gaz à effet de serre fluorés et prendre toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5 du règlement n°517/2014 du 16/04/14 et de l'article 3 de l'arrêté du 29/02/16 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COMPAGNIE DES DESSERTS, SIRET n°50338700300026, de respecter pour son site à Narbonne les prescriptions des articles 5 du règlement n°517/2014 du 16/04/14 et de l'article 3 de l'arrêté du 29/02/16 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société COMPAGNIE DES DESSERTS, SIRET n°50338700300026, dont le siège social est situé Zone Industrielle des Corbières, rue des Romains, 11200 Lézignan Corbières, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois**, les prescriptions de l'article 5 du règlement n° 517/2014 du 16/04/14 et de l'article 3 de l'arrêté du 29/02/16 (Système permanent de détection de fuite des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂), pour son site situé Zone industrielle de la Coupe, Avenue Paul Sabatier 11100 Narbonne.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue à article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 521-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Narbonne et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie de Narbonne et publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 21 NOV. 2019
La préfète



Sophie ELIZEON

Voies de recours :

Conformément à l'article L. 521-20 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.